

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Plu*i*

Boucle
Nord de Seine

Vu pour être annexé à l'arrêté de
mise à jour n°1 du PLUI

7. Informations obligatoires

7.4 Droit de Prémption Urbain (DPU)

ELABORATION

Mise à jour n°1



Argenteuil | Asnières-sur-Seine | Bois-Colombes

Clichy-la-Garenne | Colombes | Gennevilliers | Villeneuve-la-Garenne

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

Délibération n°2025/S04/040

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, BOIS-COLOMBES, CLICHY-LA-GARENNE, COLOMBES, GENNEVILLIERS ET VILLENEUVE-LA-GARENNE.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 26 juin à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du vendredi 20 juin 2025 de Monsieur Patrice LECLERC, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 46

BACHA Fatiha / BOUGEARD Nicolas / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / CARMANTRAND Caroline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SELLIER Thierry / SITBON Frédéric / ISABEY Eric / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / De MARVAL Josette / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATRE Amélie / MOME Michel / TRICARD Perrine / BINAKDANE M'Hamed / BOULORD Grégory / LECLERC Patrice / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 17

BENEDIC Fabien représenté par BOUGEARD Nicolas / CHARAIX Céline représentée par BACHA Fatiha / WALKER Damien représenté par PERICAT Xavier / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / BOURDIER-CHAREF Angéline représentée par SITBON Frédéric / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / KAPLAN Isabelle représentée par RAHAL May / LETIERCE Valérie représentée par CHRIQUI-MENGEOT Rita / JAUFFRET Anne-Christine représentée par ISABEY Eric / DELACROIX Agnès représentée par De MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / HEMONET Hervé représenté par MOME Michel / MESTRES Valérie représentée par BEAUSSIER Julien / NARBONNAIS Valentin représenté par ARNOULD Claire / SOW Fatoumata représentée par CHAIMOVITCH Patrick / LAFON Carole représentée par BINAKDANE M'Hamed / MANSERI Sofia représentée par PEREZ Anne-Laure.

ABSENTS : 17

CHAILLOUX Marine / HAMIDA Abdelkader / SAVRY Gilles / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / BARBIER Gaël / DAD Hicham / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / PINARD Patrice / SELLAM Naïma / AGOUMALLAH Boumédiène / GASMI Samia / MOUMNI Dounia / BENTAJ Abdelaziz.

EXCUSE : 0

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur Ouissam MECHRIA est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et publication le : 27 JUIN 2025

Exécutoire le : 27 JUIN 2025

Président,

Patrice LECLERC



EXPOSE

L'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exception des périmètres d'opérations d'intérêt métropolitain (OIM) au sein desquels cette compétence relève de la Métropole du Grand Paris.

L'EPT est ainsi compétent, hors OIM, pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 26 juin 2025, le conseil de territoire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvre l'ensemble des communes et précise le zonage désormais applicable.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et zones d'urbanisation future délimitées par le PLU en vigueur.

Suite à l'approbation du PLUi, il convient donc d'instaurer le droit de préemption urbain qui s'appliquera sur l'ensemble des zones urbaines du PLUi au sein des communes du territoire, à l'exception :

- Du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne au sein duquel la Métropole du Grand Paris est compétente en matière de droit de préemption urbain ;
- Des périmètres des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) dans le secteur des Grésillons à Gennevilliers et dans le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du code de l'urbanisme, au sein desquels le DPU ne sera applicable qu'à compter de la caducité des dites ZAD.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L.5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2025/S04/009 du conseil de territoire du 26 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM/2018/11/12/09 en date du 12 novembre 2018 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur des Lignes à Haute Tension à Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine DRIEAT IDF n°2022-2-111 en date du 4 novembre 2022 portant prorogation de la durée de validité de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) créée le 28 novembre 2012 et prorogée le 28 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Gennevilliers dans le secteur des Grésillons,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2024-18057 du 10 février 2025 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Considérant la nécessité d'instaurer le droit de préemption urbain suite à l'approbation du PLUi,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Instaure le droit de préemption urbain (DPU) au sein des communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, sur l'ensemble des zones urbaines définies par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, à l'exception du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne et des périmètres des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) dans le secteur des Grésillons à Gennevilliers et dans le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil au sein desquels le droit de préemption urbain ne sera applicable qu'à compter de la caducité des dites ZAD, tel que délimité par les plans annexés à la délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'EPT et dans les sept mairies du territoire pendant un mois ;
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Article 3 : Précise que la présente délibération et les plans annexés seront transmis, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur régional et aux Directeurs départementaux des finances publiques des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- Aux chambres départementales des notaires des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- Aux barreaux des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- Aux greffes des tribunaux judiciaires de Nanterre et de Pontoise.

Article 4 : Dit que la présente délibération et les plans annexés seront annexés au PLUi approuvé ce jour conformément aux dispositions de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, l'EPT est tenu d'ouvrir, dès institution du droit de préemption urbain, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Article 6 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Dit que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé).

ANNEXES : PLANS DPU PAR COMMUNE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

Pour : 62 voix.

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 voix.

(AESCHLIMANN Manuel).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Patrice LECLERC,



Maire de Gennevilliers,
Président de Boucle Nord de Seine

Le Secrétaire de séance :

Ouissam MECHRIA

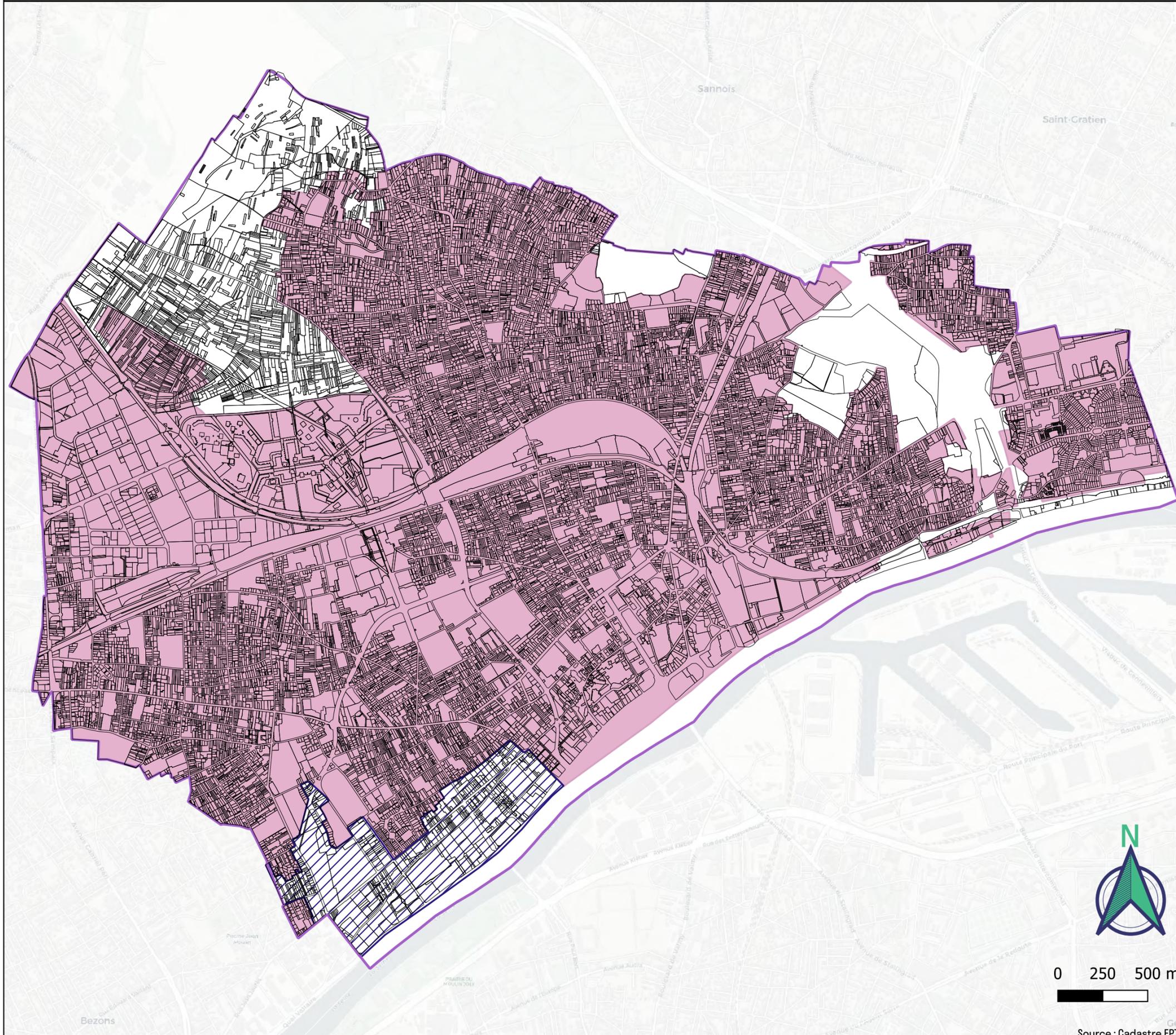


Conseiller territorial

Argenteuil - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



- Parcelles
- Limite communale
- ▨ ZAD
- Droit de Prémption Urbain



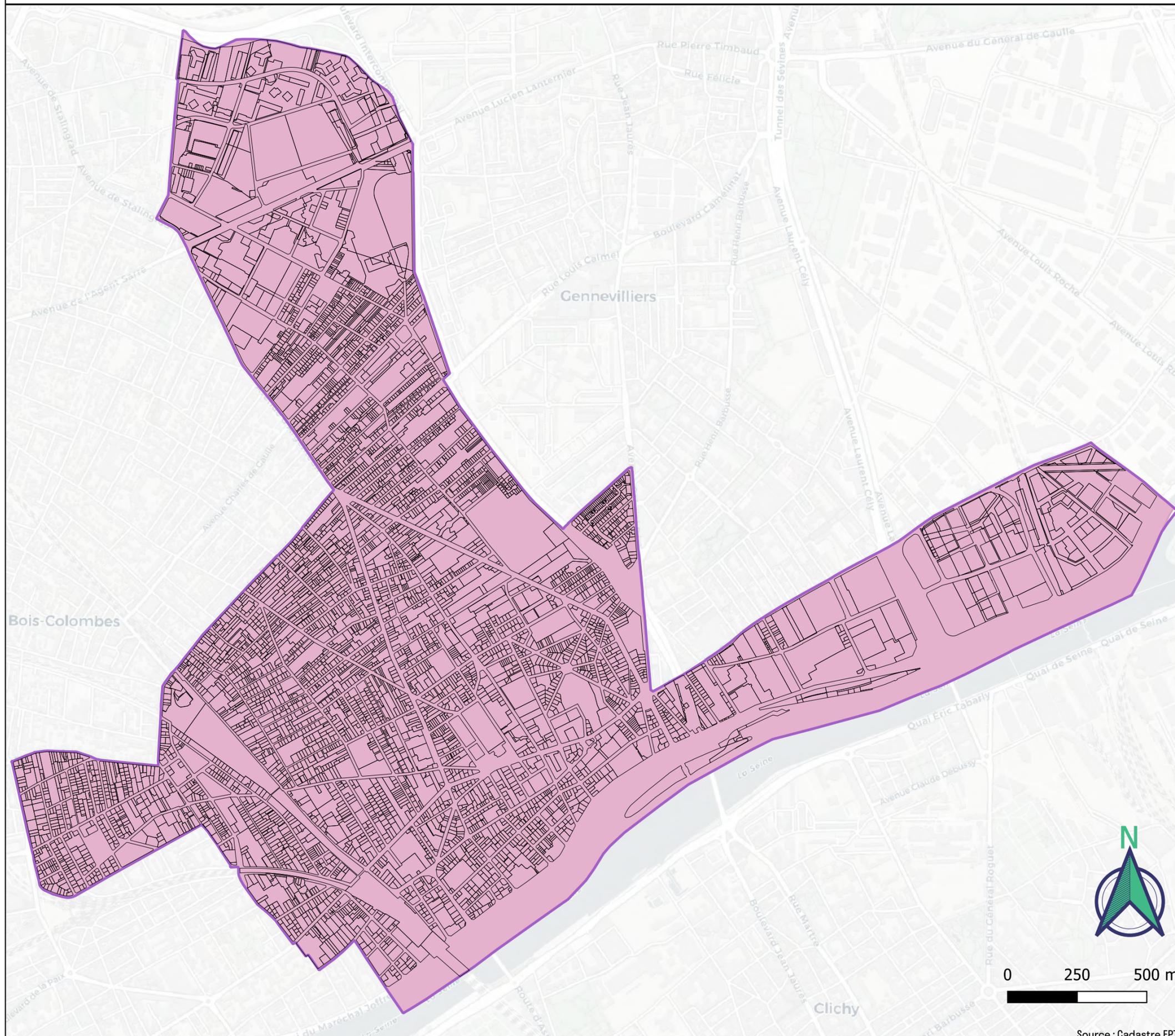
0 250 500 m

Source : Cadastre EPT

Asnières-sur-Seine - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



-  **Parcelles**
-  **Limite communale**
-  **Droit de Prémption Urbain**



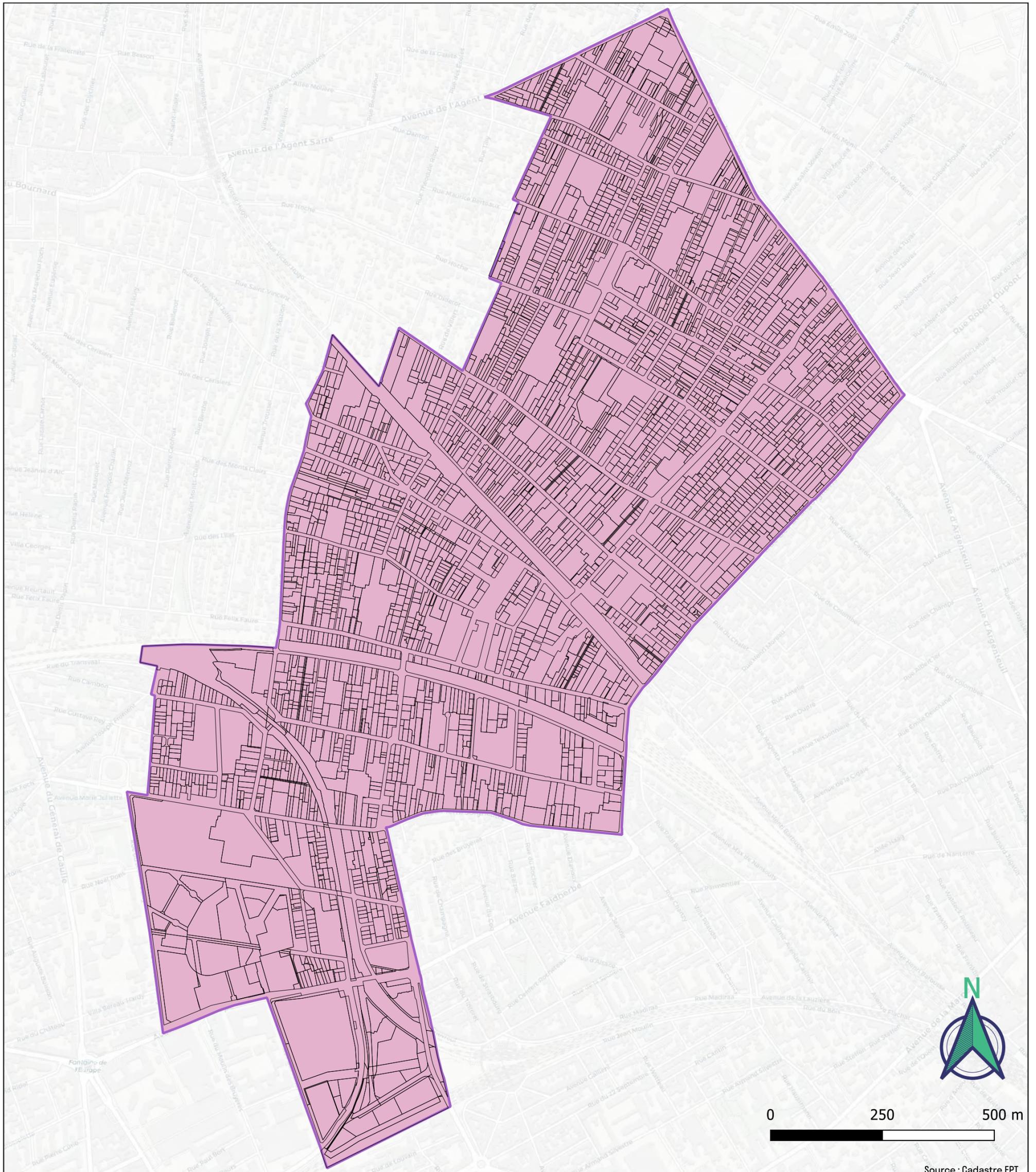
0 250 500 m

Source : Cadastre EPT



Bois-Colombes - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Source : Cadastre FPT

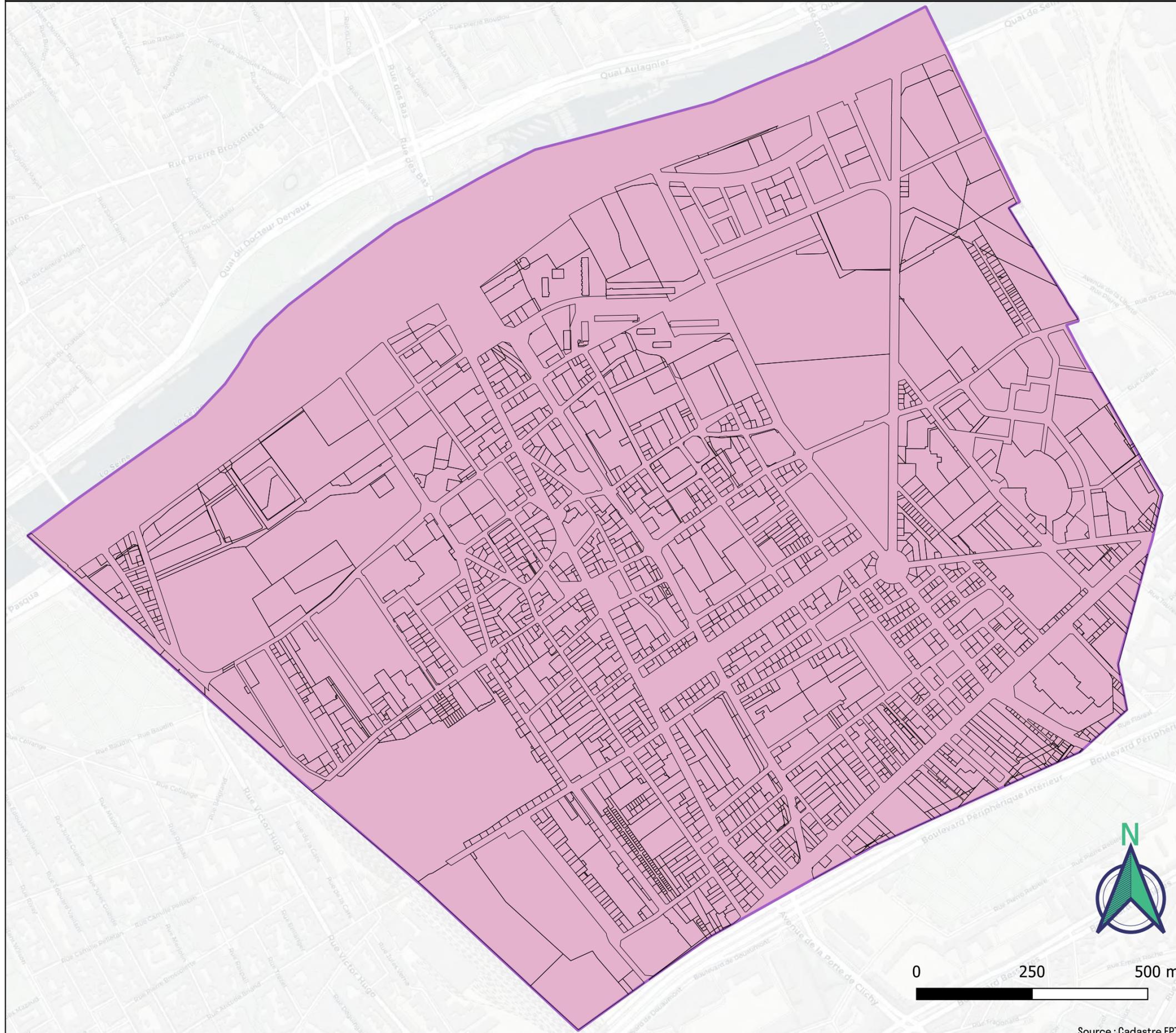
-  Parcelles
-  Limite communale
-  Droit de Prémption Urbain

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*

Clichy-la-Garenne - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*

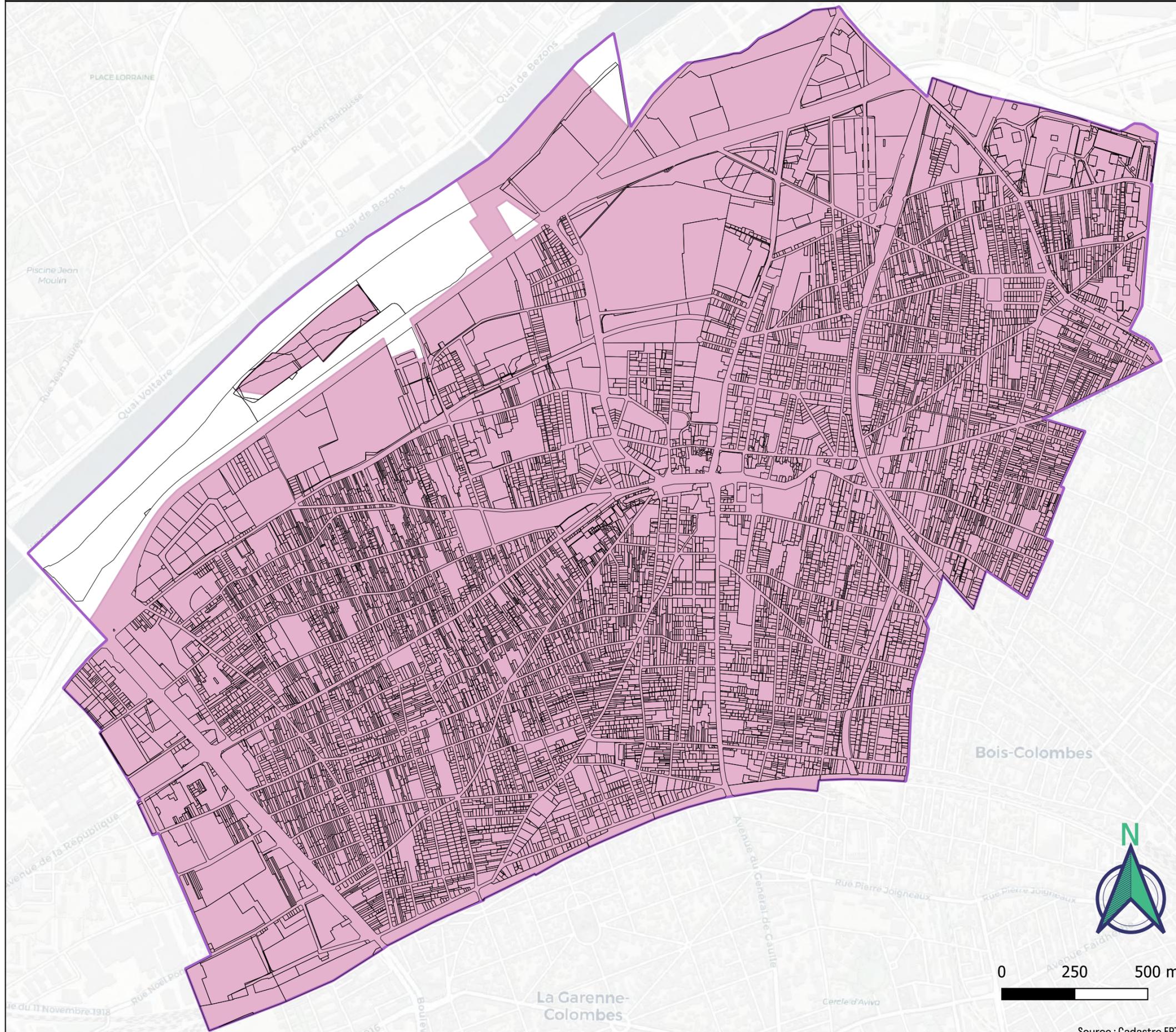


- Parcelles
- ▭ Limite communale
- Droit de Prémption Urbain

Colombes - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



-  **Parcelles**
-  **Limite communale**
-  **Droit de Prémption Urbain**

0 250 500 m



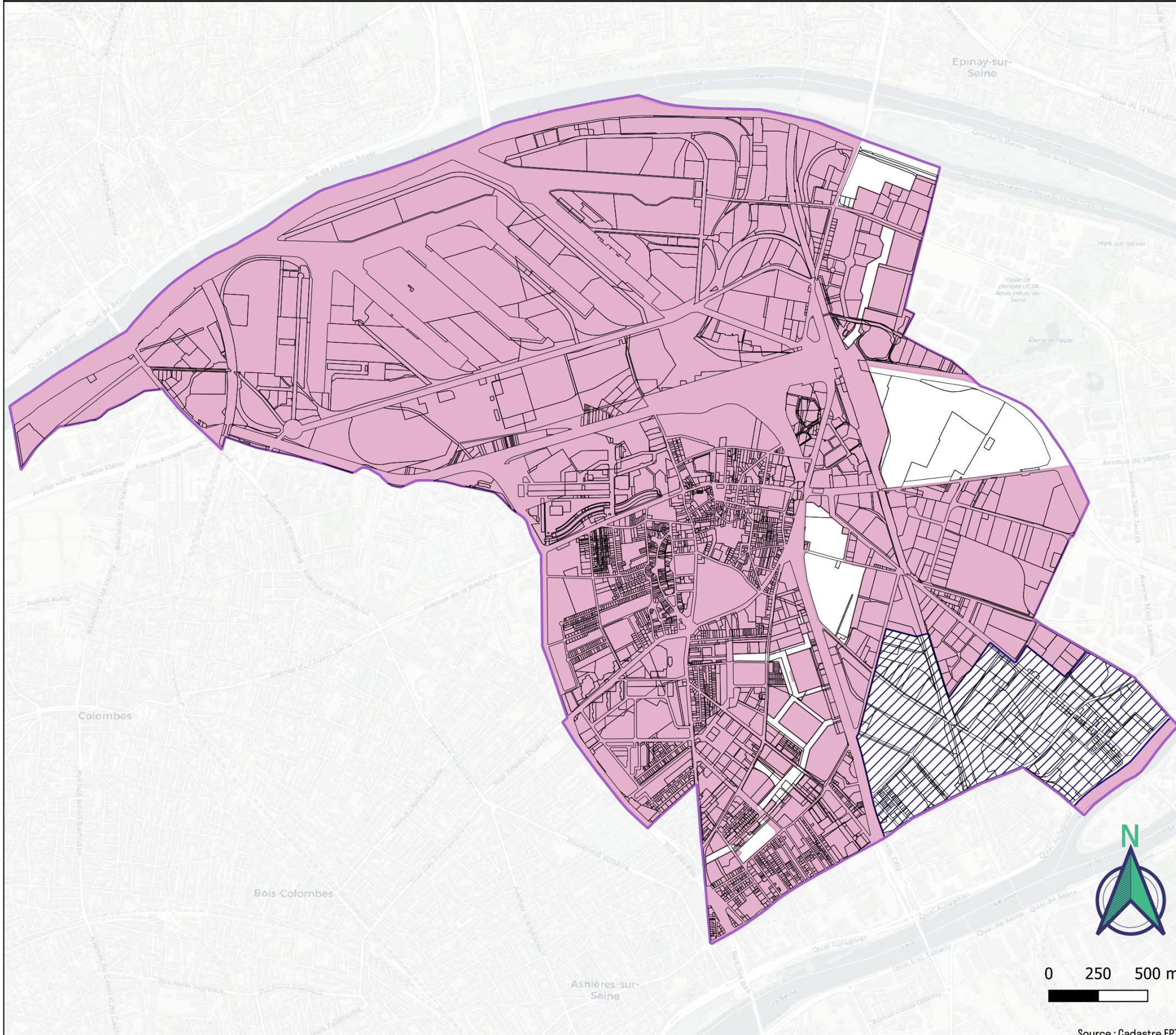
Source : Cadastre EPT



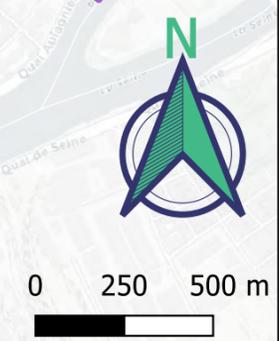
Gennevilliers - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



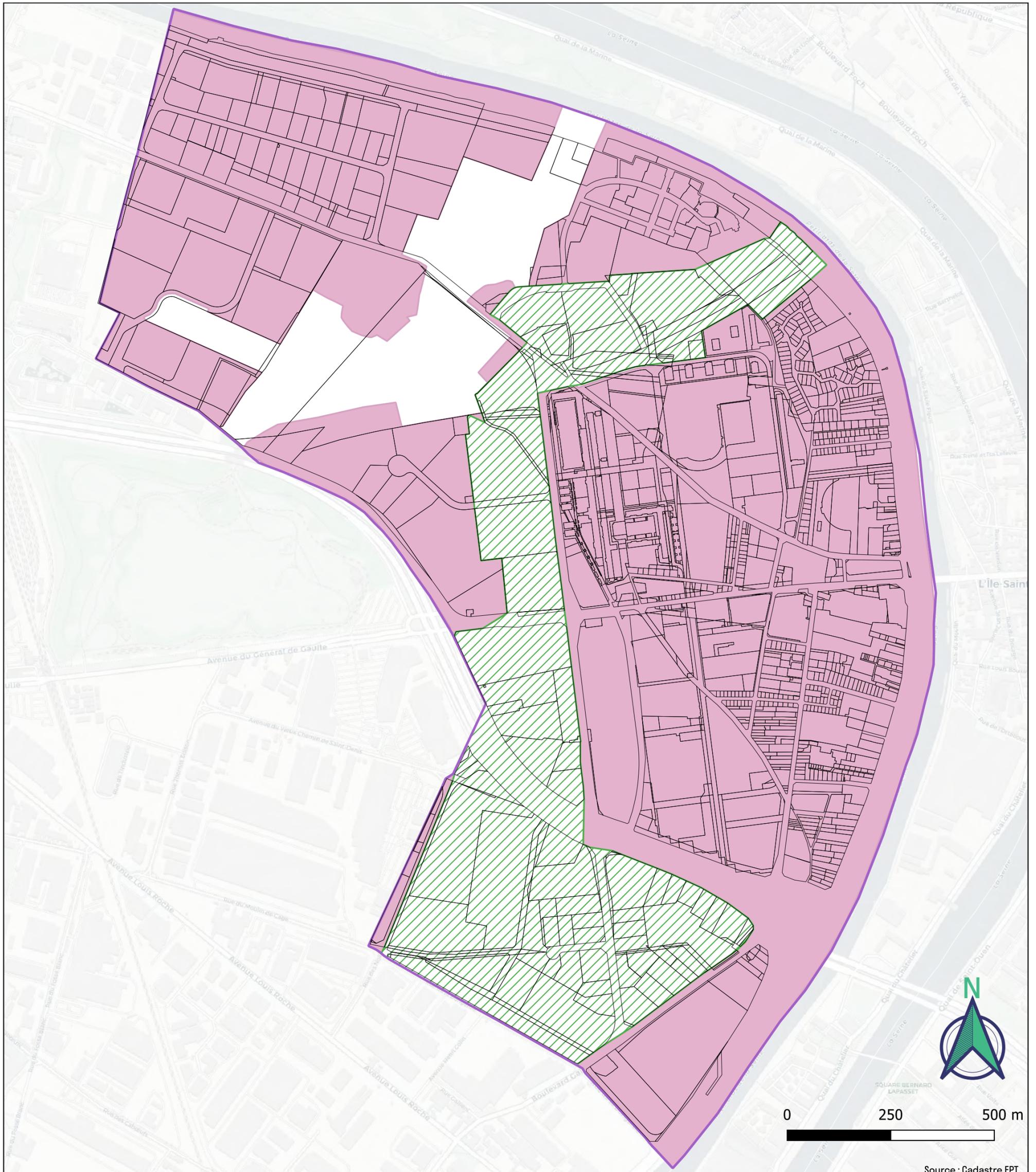
- Parcelles
- Limite communale
- ZAD
- Droit de Prémption Urbain



Source : Cadastre EPT

Villeneuve-la-Garenne - Droit de Prémption Urbain

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-040-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



- Parcelles
- Limite communale
- OIM
- Droit de Prémption Urbain

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*

République Française

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
BOUCLE NORD DE SEINE**

Séance du Conseil de Territoire
du 26 juin 2025

Délibération n°2025/S04/041

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARGENTEUIL, ASNIERES-SUR-SEINE, BOIS-COLOMBES, CLICHY-LA-GARENNE, COLOMBES, GENNEVILLIERS ET VILLENEUVE-LA-GARENNE.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 26 juin à 19 heures, se sont réunis en séance publique, en les locaux de l'Hôtel de Ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du vendredi 20 juin 2025 de Monsieur Patrice LECLERC, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 46

BACHA Fatiha / BOUGEARD Nicolas / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / CARMANTRAND Caroline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL May / SELIER Thierry / SITBON Frédéric / ISABEY Eric / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / COCHEPAIN Stéphane / De MARVAL Josette / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATRE Amélie / MOME Michel / TRICARD Perrine / BINAKDANE M'Hamed / BOULORD Grégory / LECLERC Patrice / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla / PELAIN Pascal.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 17

BENEDIC Fabien représenté par BOUGEARD Nicolas / CHARAIX Céline représentée par BACHA Fatiha / WALKER Damien représenté par PERICAT Xavier / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / BOURDIER-CHAREF Angéline représentée par SITBON Frédéric / FISCHER Josiane représentée par MARE Guillaume / KAPLAN Isabelle représentée par RAHAL May / LETIERCE Valérie représentée par CHRIQUI-MENGEOT Rita / JAUFFRET Anne-Christine représentée par ISABEY Eric / DELACROIX Agnès représentée par De MARVAL Josette / MUZEAU Rémi représenté par COCHEPAIN Stéphane / HEMONET Hervé représenté par MOME Michel / MESTRES Valérie représentée par BEAUSSIER Julien / NARBONNAIS Valentin représenté par ARNOULD Claire / SOW Fatoumata représentée par CHAIMOVITCH Patrick / LAFON Carole représentée par BINAKDANE M'Hamed / MANSERI Sofia représentée par PEREZ Anne-Laure.

ABSENTS : 17

CHAILLOUX Marine / HAMIDA Abdelkader / SAVRY Gilles / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / BARBIER Gaël / DAD Hicham / LAUER Evelyne / LE MOAL Alice / PINARD Patrice / SELLAM Naïma / AGOUMALLAH Boumédienne / GASMI Samia / MOUMNI Dounia / BENTAJ Abdelaziz.

EXCUSE : 0

PARTI EN COURS DE SEANCE : 0

Monsieur Ouissam MECHRIA est désigné comme secrétaire de séance (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

Transmission et publication le : 27 JUIN 2025

Exécuté le : 27 JUIN 2025
Par le Président,
Patrice LECLERC



EXPOSE

L'article 102 (VII) de la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) la compétence en matière de droit de préemption urbain, à l'exception des périmètres d'opérations d'intérêt métropolitain (OIM) au sein desquels cette compétence relève de la Métropole du Grand Paris.

L'EPT est ainsi compétent, hors OIM, pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Suite à l'approbation du PLUi par délibération en date du 26 juin 2025, le conseil de territoire a instauré lors de la même séance le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines du PLUi au sein des communes du territoire, à l'exception :

- Du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne au sein duquel la Métropole du Grand Paris est compétente en matière de droit de préemption urbain ;
- Des périmètres des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) dans le secteur des Grésillons à Gennevilliers et dans le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du code de l'urbanisme, au sein desquels le DPU ne sera applicable qu'à compter de la caducité des dites ZAD.

Le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable aux lots de copropriétés, aux immeubles construits depuis moins de 4 ans, ainsi qu'aux cessions de parts ou d'actions de sociétés.

L'article L.211-4 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité par délibération motivée d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé (DPUr) s'appliquant à ces aliénations et cessions.

Dans le cadre des politiques publiques relevant des compétences de l'EPT ou des communes, et dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi, il est nécessaire d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé (DPUr) au sein des périmètres annexés, considérant :

- Les spécificités des tissus urbains des communes du territoire, composés en grande partie d'immeubles en copropriété neufs ou anciens ;
- L'urbanisation quasi intégrale du territoire nécessitant des actions de renouvellement urbain pour poursuivre son évolution et répondre aux objectifs de développement ;
- Les nombreux projets d'aménagement urbain portés au sein des communes du territoire sur des tissus urbains constitués (ZAC, opérations de renouvellement urbain, mutation de friches urbaines...) ;
- Le nombre important de copropriétés dégradées ou en difficulté, ainsi que d'immeubles dégradés voire indignes, et les dispositifs d'accompagnement et de traitement déployés pour améliorer ce parc de logements ;
- Les objectifs ambitieux de développement du parc de logements neufs en renouvellement urbain ;
- Les besoins de développement du parc de logements sociaux, y compris en acquisition-amélioration au sein du bâti existant ;
- Les besoins de réalisation d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics au sein des tissus existants pour répondre aux besoins des habitants ;
- Les besoins de sauvegarde du patrimoine bâti ;
- Les objectifs de préservation et de création d'espaces verts dans les tissus existants ;
- Les ambitions de développement économique et de préservation du commerce et de l'artisanat, tant dans les zones d'activités qu'au sein des tissus mixtes ;
- La nécessité pour l'EPT et les communes de disposer d'une connaissance des mouvements fonciers et immobiliers, y compris au sein des copropriétés et dans les immeubles de moins de 4 ans, pour accompagner les mutations urbaines et anticiper les éventuelles actions à mettre en œuvre.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-2 créant les établissements publics territoriaux, et L.5219-5, qui en détaille les compétences,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°2025/S04/009 du conseil de territoire en date du 26 juin 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2025/S04/040 du conseil de territoire en date du 26 juin 2025 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire des communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris n°CM/2018/11/12/09 en date du 12 novembre 2018 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement du secteur des Lignes à Haute Tension à Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine DRIEAT IDF n°2022-2-111 en date du 4 novembre 2022 portant prorogation de la durée de validité de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) créée le 28 novembre 2012 et prorogée le 28 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Gennevilliers dans le secteur des Grésillons,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n°2024-18057 en date du 10 février 2025 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Considérant la nécessité d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé (DPUr) au sein des périmètres annexés, dans le cadre des politiques publiques relevant des compétences de l'EPT ou des communes, et dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi,

Considérant les spécificités des tissus urbains des communes du territoire, composés en grande partie d'immeubles en copropriété neufs ou anciens,

Considérant l'urbanisation quasi intégrale du territoire nécessitant des actions de renouvellement urbain pour poursuivre son évolution et répondre aux objectifs de développement,

Considérant les nombreux projets d'aménagement urbain portés au sein des communes du territoire sur des tissus urbains constitués (ZAC, opérations de renouvellement urbain, mutation de friches urbaines...),

Considérant le nombre important de copropriétés dégradées ou en difficulté, ainsi que d'immeubles dégradés voire indignes, et les dispositifs d'accompagnement et de traitement déployés pour améliorer ce parc de logements,

Considérant les objectifs ambitieux de développement du parc de logements neufs en renouvellement urbain,

Considérant les besoins de réalisation d'équipements d'intérêt collectifs et de services publics au sein des tissus existants pour répondre aux besoins des habitants,

Considérant les besoins de sauvegarde du patrimoine bâti,

Considérant les objectifs de préservation et de création d'espaces verts dans les tissus existants,

Considérant les ambitions de développement économique et de préservation du commerce et de l'artisanat, tant dans les zones d'activités qu'au sein des tissus mixtes,

Considérant la nécessité pour l'EPT Boucle Nord de Seine et les communes de disposer d'une connaissance des mouvements fonciers et immobiliers, y compris au sein des copropriétés et dans les

immeubles de moins de 4 ans, pour accompagner les mutations urbaines et anticiper les éventuelles actions à mettre en œuvre,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Instaure le droit de préemption urbain renforcé (DPUr) en application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme au sein des communes d'Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne tel que délimité par les plans annexés à la délibération, à l'exclusion du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne et des périmètres des Zones d'Aménagement Différé (ZAD) dans le secteur des Grésillons à Gennevilliers et dans le secteur de la Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil au sein desquels le droit de préemption urbain renforcé (DPUr) ne sera applicable qu'à compter de la caducité des dites ZAD.

Article 2 : Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de l'EPT et dans les sept mairies du territoire pendant un mois ;
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ;

Article 3 : Précise que la délibération et les plans annexés seront transmis, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :

- Au Directeur régional et aux Directeurs départementaux des finances publiques des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- Aux chambres départementales des notaires des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- Aux barreaux des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,
- Aux greffes des tribunaux judiciaires de Nanterre et de Pontoise.

Article 4 : Dit que la présente délibération et les plans annexés sont annexés au PLUi approuvé ce jour, conformément aux dispositions de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.213-13 du code de l'urbanisme, l'EPT est tenu d'ouvrir, dès institution du droit de préemption urbain renforcé, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Article 6 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 7 : Dit que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé).

ANNEXES : PLANS DPUr PAR COMMUNE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES

Pour : 62 voix.

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 1 voix.

(AESCHLIMANN Manuel).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Patrice LECLERC,



Maire de Gennevilliers,
Président de Boucle Nord de Seine

Le Secrétaire de séance :

Ouissam MECHRIA

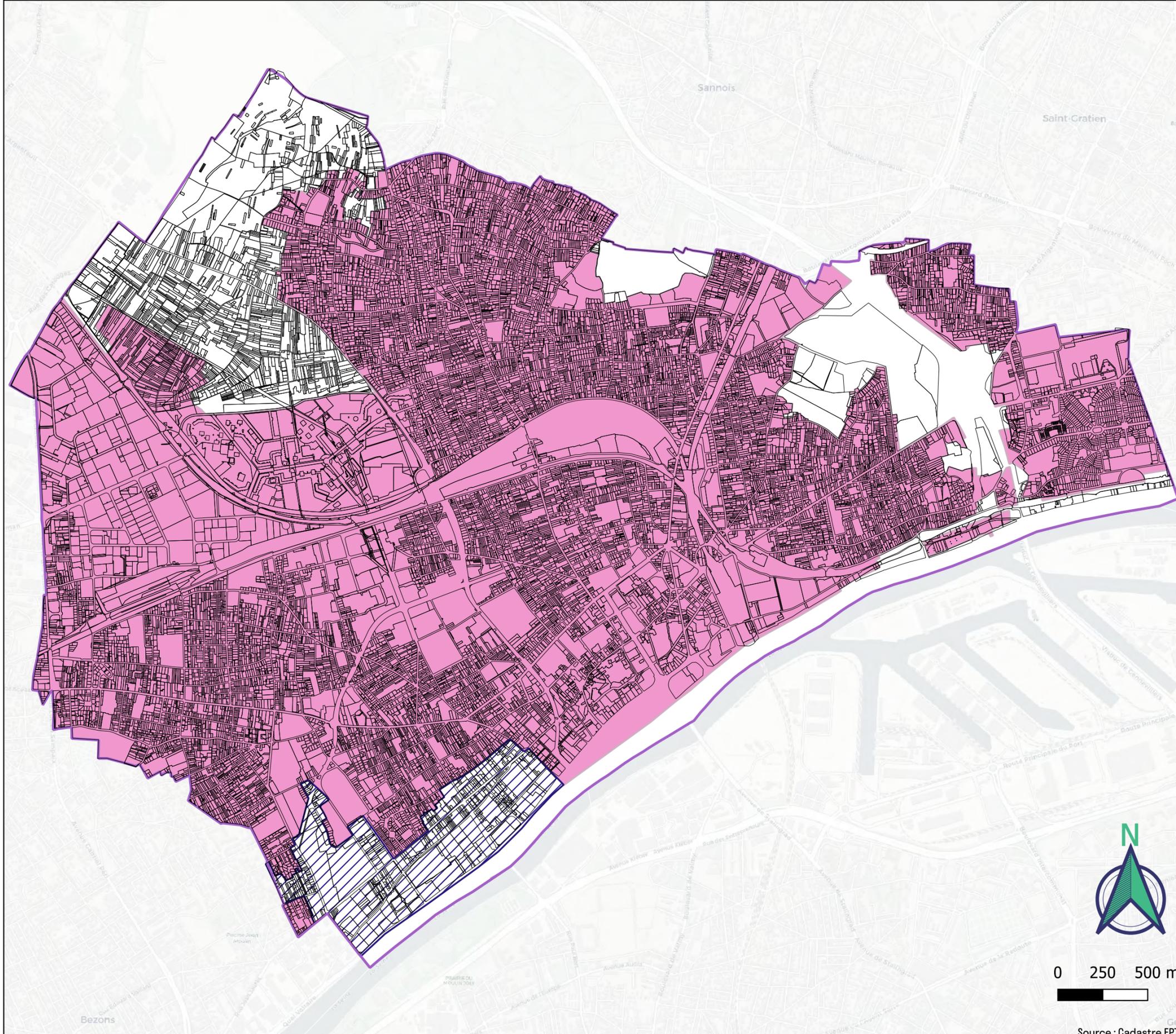


Conseiller territorial

Argenteuil - Droit de Prémption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



-  **Parcelles**
-  **Limite communale**
-  **ZAD**
-  **Droit de Prémption Urbain Renforcé**



0 250 500 m

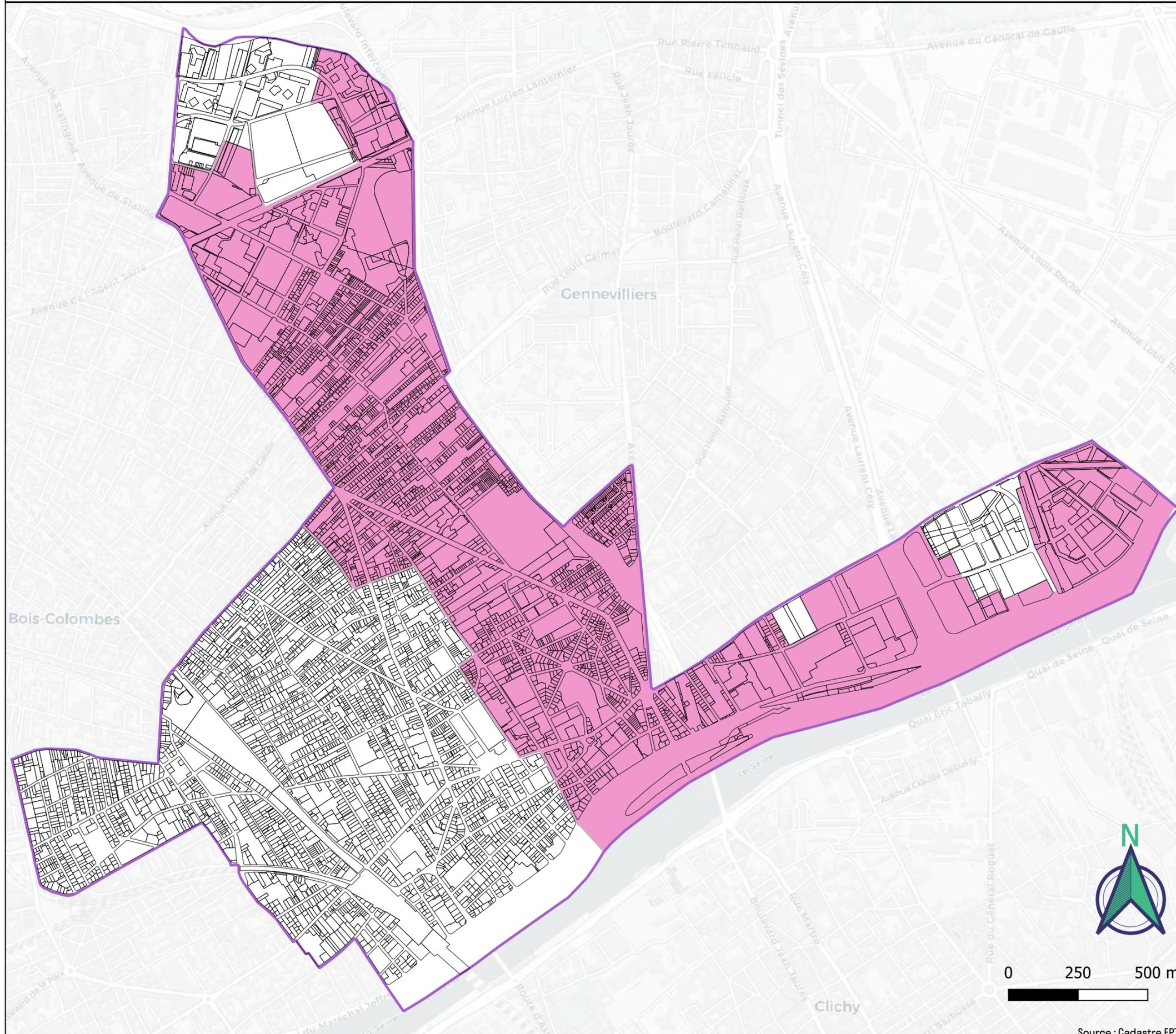
Source : Cadastre EPT



Asnières-sur-Seine - Droit de Prémption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



-  Parcelles
-  Limite communale
-  Droit de Prémption Urbain Renforcé

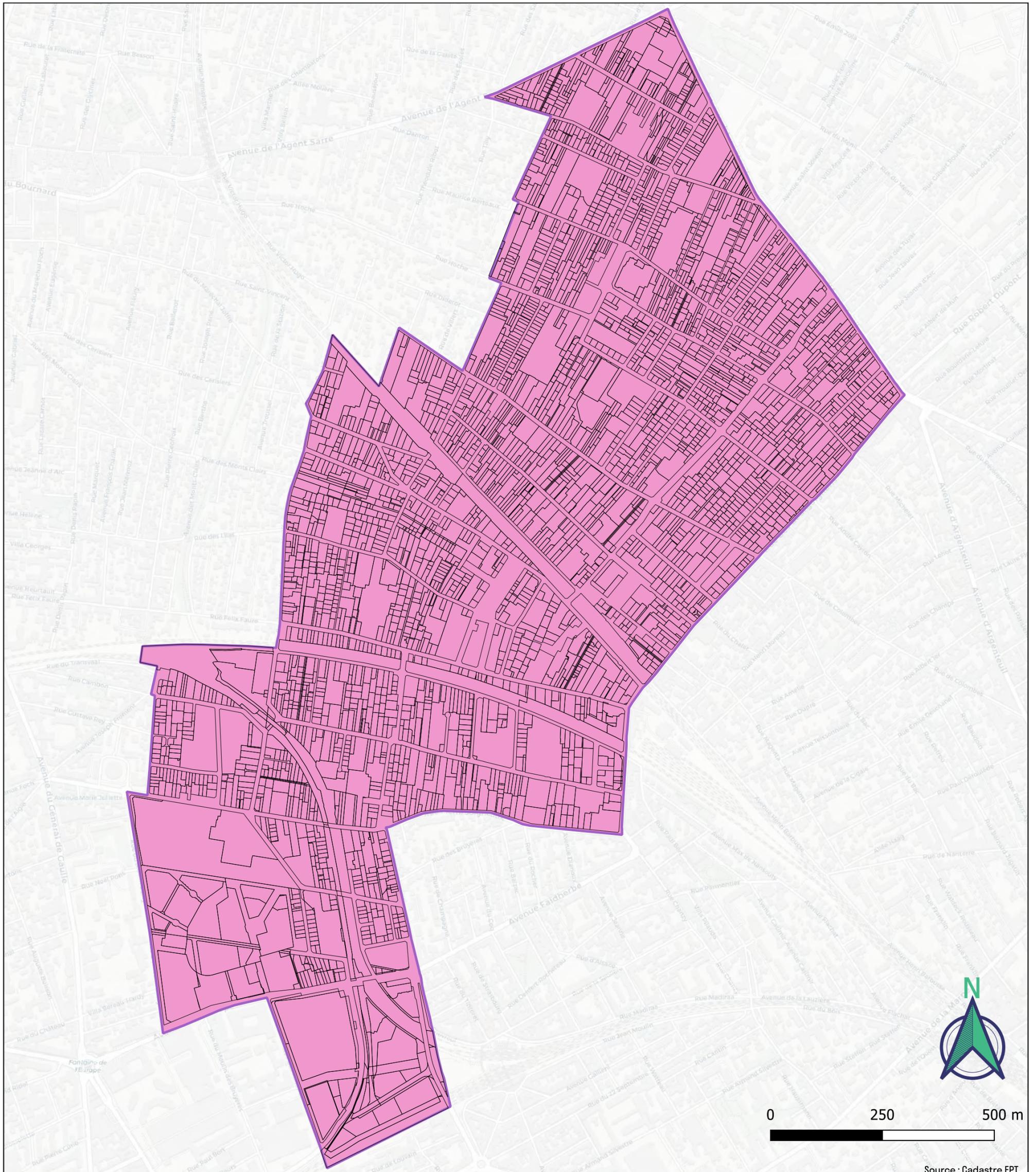


0 250 500 m

Source : Cadastre EPT

Bois-Colombes - Droit de Prémption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Source : Cadastre FPT

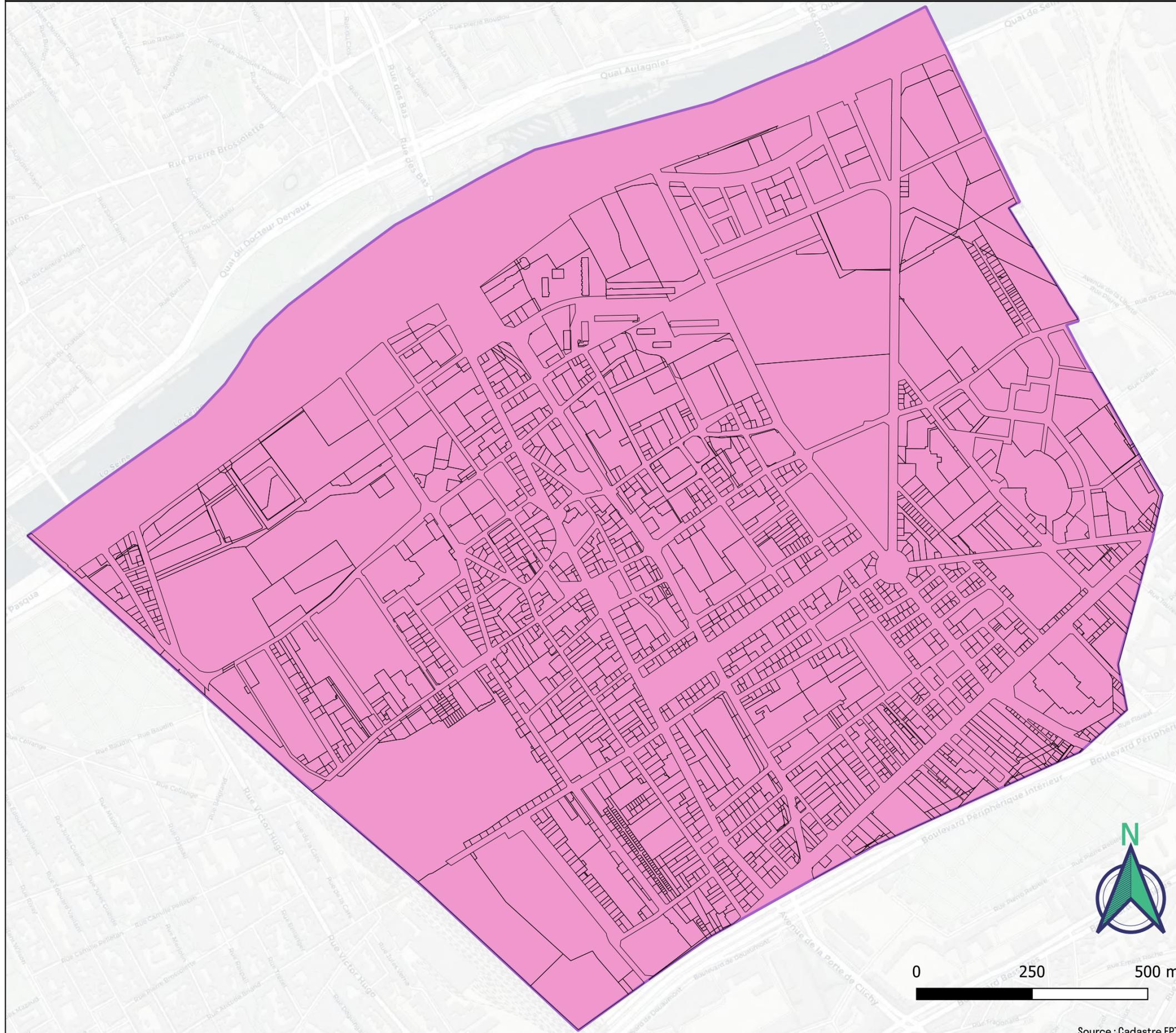
- Parcelles
- Limite communale
- Droit de Prémption Urbain Renforcé

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*

Clichy-la-Garenne - Droit de Prémption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



-  **Parcelles**
-  **Limite communale**
-  **Droit de Prémption Urbain Renforcé**

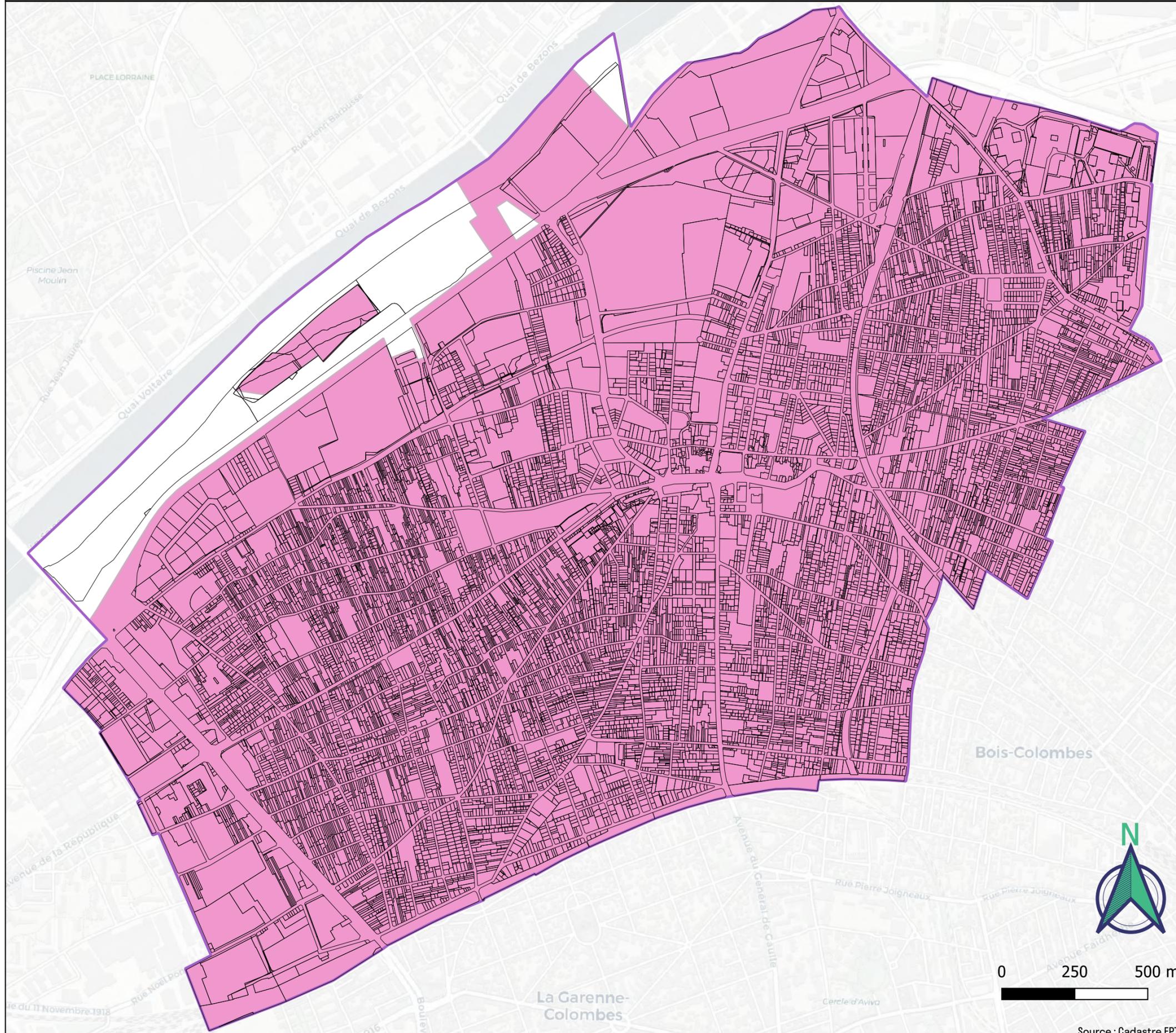


Source : Cadastre EPT

Colombes - Droit de Prémption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



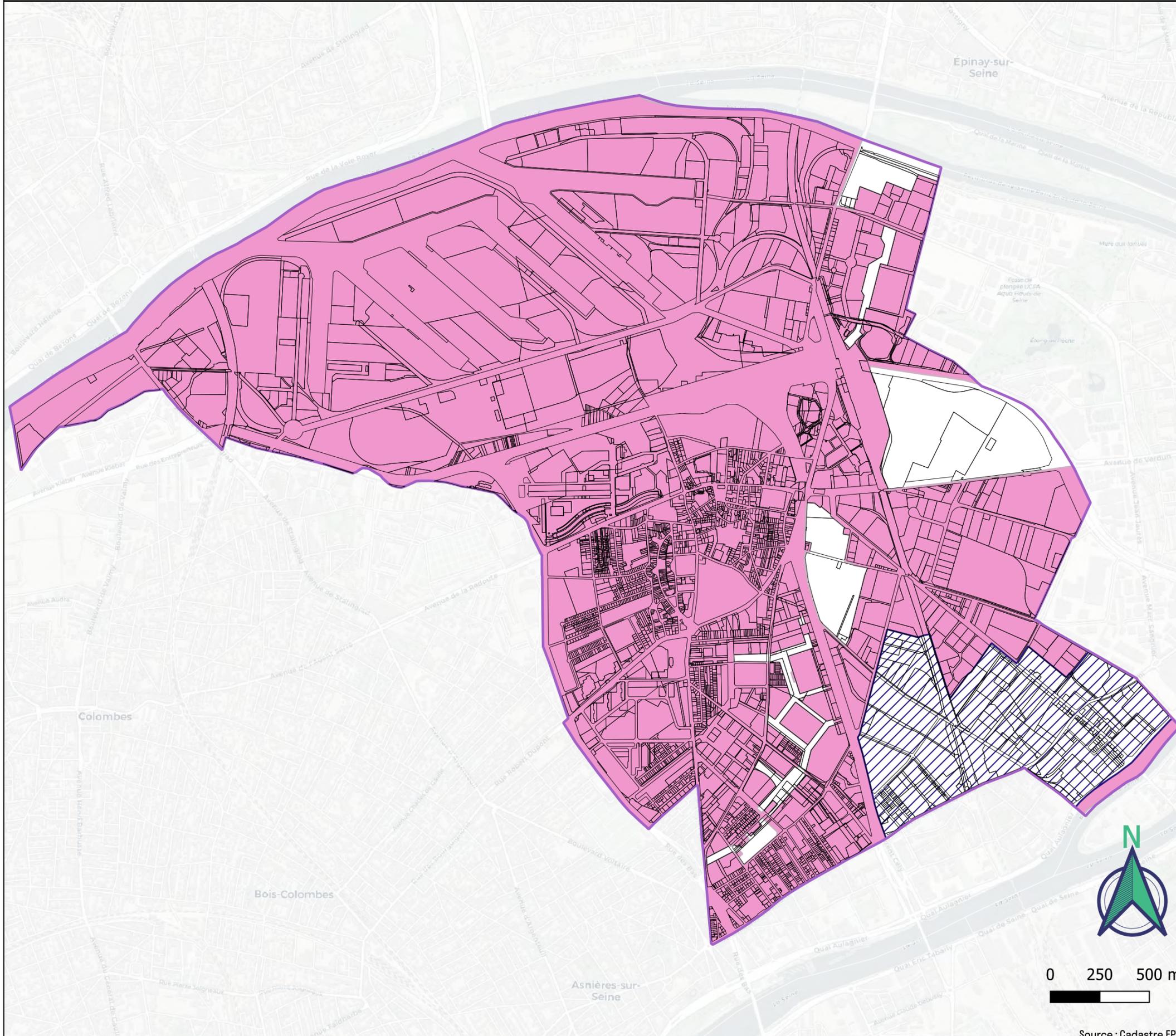
-  Parcelles
-  Limite communale
-  Droit de Prémption Urbain Renforcé

Source : Cadastre EPT

Gennevilliers - Droit de Préemption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*



-  **Parcelles**
-  **Limite communale**
-  **ZAD**
-  **Droit de Préemption Urbain Renforcé**

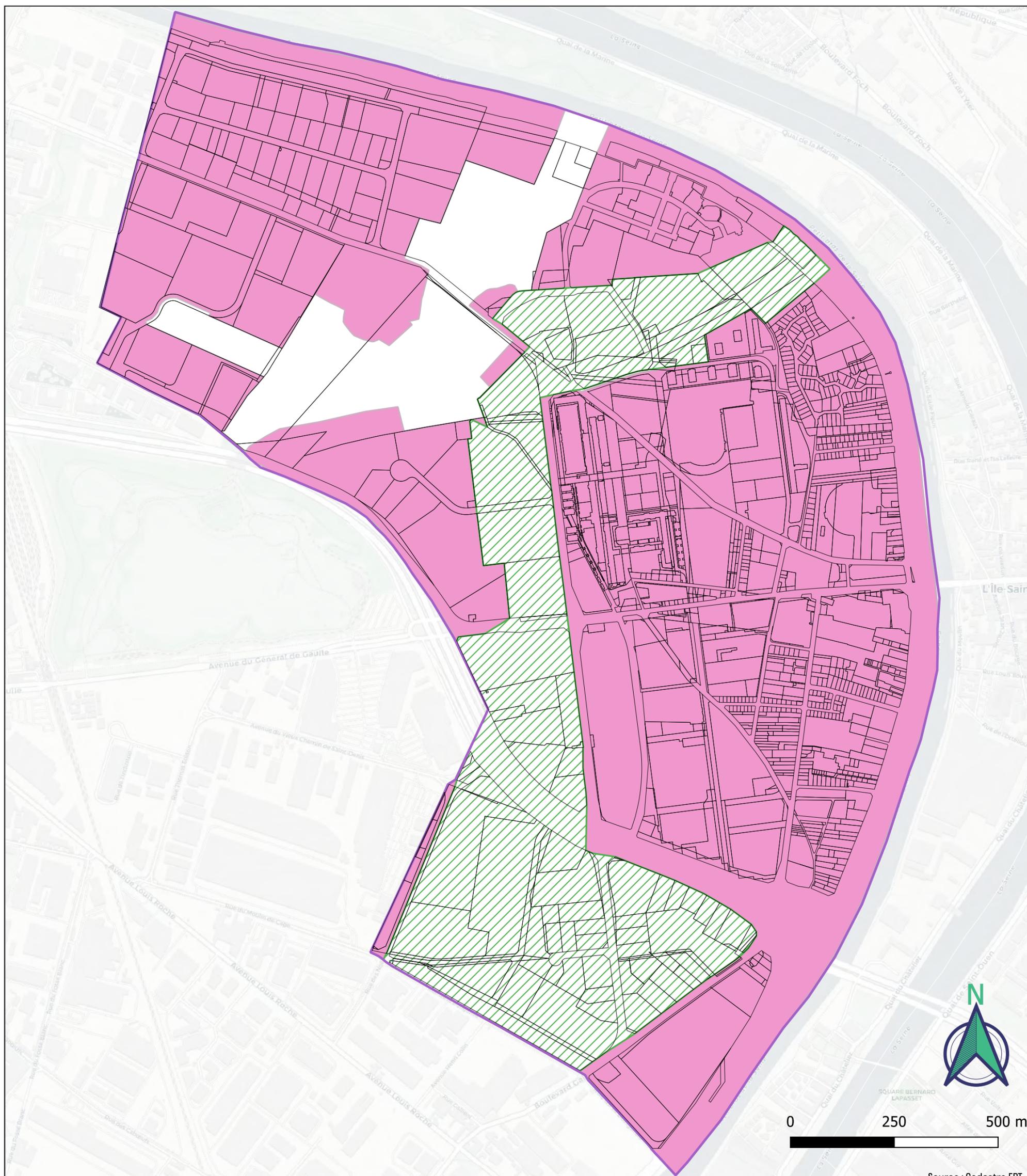


0 250 500 m

Source : Cadastre EPT

Villeneuve-la-Garenne - Droit de Prémption Urbain Renforcé

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20250626-2025-S04-041-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025



Source : Cadastre FPT

-  Parcelles
-  Limite communale
-  OIM
-  Droit de Prémption Urbain Renforcé

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil de Territoire en date du 26 juin 2025*

DPU / DPUR
Opération d'Intérêt métropolitain
Villeneuve-la-Garenne

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 7 AVRIL 2021**

**CM2021/04/07/10B : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMTION URBAIN DANS LE PERIMETRE DE
L'OIM VILLENEUVE-LA-GARENNE**

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} avril 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et 211-2, L. 213-1 et suivants, L. 240-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** l'article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020 réactivé par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,
- Vu** la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et notamment son article 3,
- Vu** la délibération 2018/11/12/09 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- Vu** le périmètre joint,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la Métropole du Grand Paris est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain permettra à la Métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, à ses délégataires d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement déclarée d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

La commission aménagement consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

INSTITUE le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation futures ainsi que dans le périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique compris dans l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne conformément sur le plan joint,

PRECISE que la Métropole du Grand Paris dispose, au sein du périmètre identifié dans le plan joint, du droit de priorité prévu à l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage en mairie de Villeneuve-la-Garenne pendant une durée d'un mois ;
- Une publication dans deux journaux diffusés dans le Département des Hauts-de-Seine.

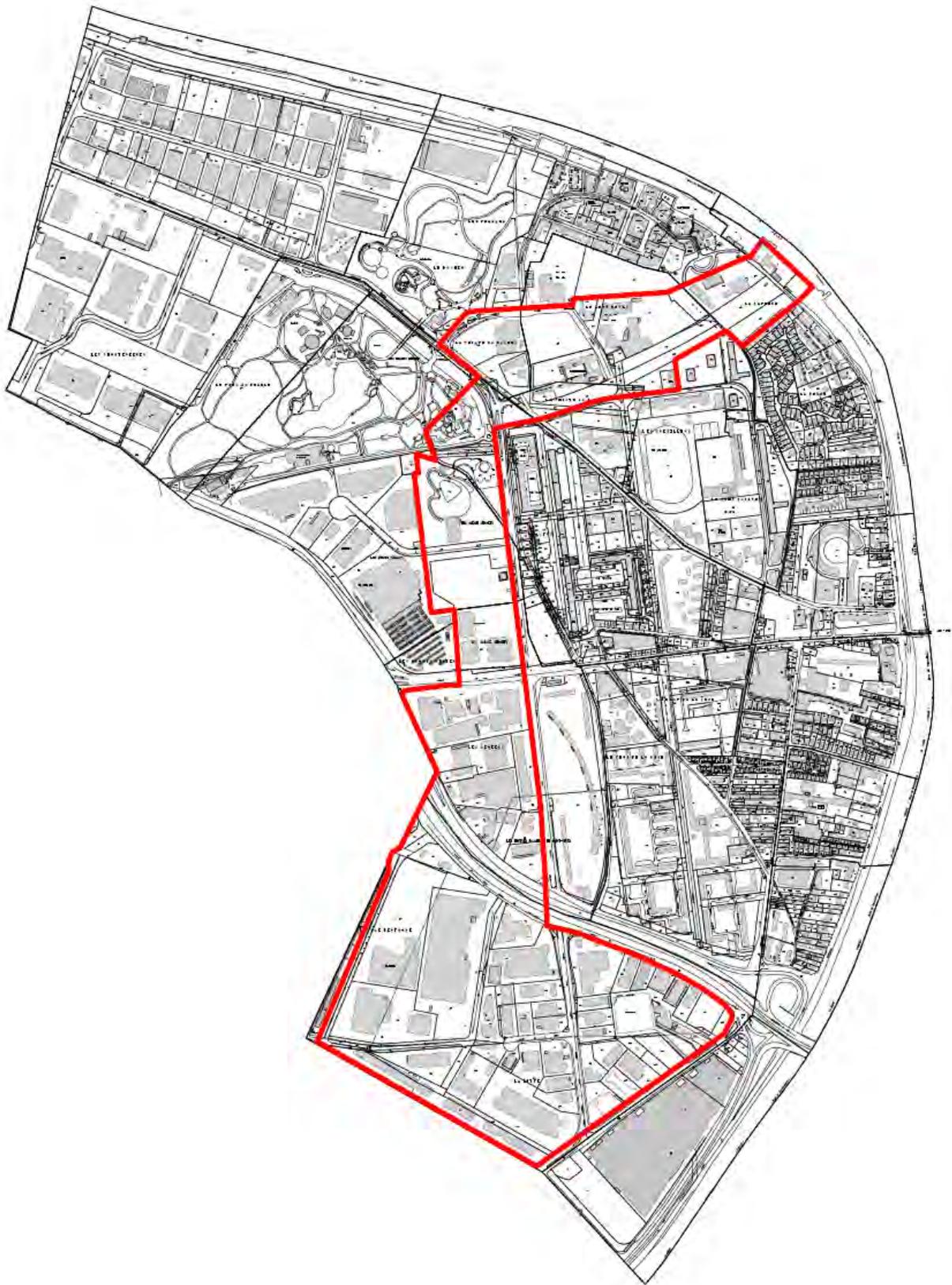
DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE que Président de la Métropole possède délégation du conseil Métropolitain pour exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain.

RAPPELLE également que la présente délibération sera adressée en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme :

- au Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92013) ;
- à la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, 9 rue de l'Ancienne Mairie à BOULOGNE BILLAN COURT (92100) ;
- au barreau des Hauts-de-Seine, 179 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92000) ;
- au greffe du Tribunal judiciaire de Nanterre, 179-191 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92020) ;

Annexe à la délibération CM2021/07/04/08-B
**Périmètre d'exercice du droit de préemption urbain métropolitain sur l'OIM de
Villeneuve-la-Garenne**



INDIQUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

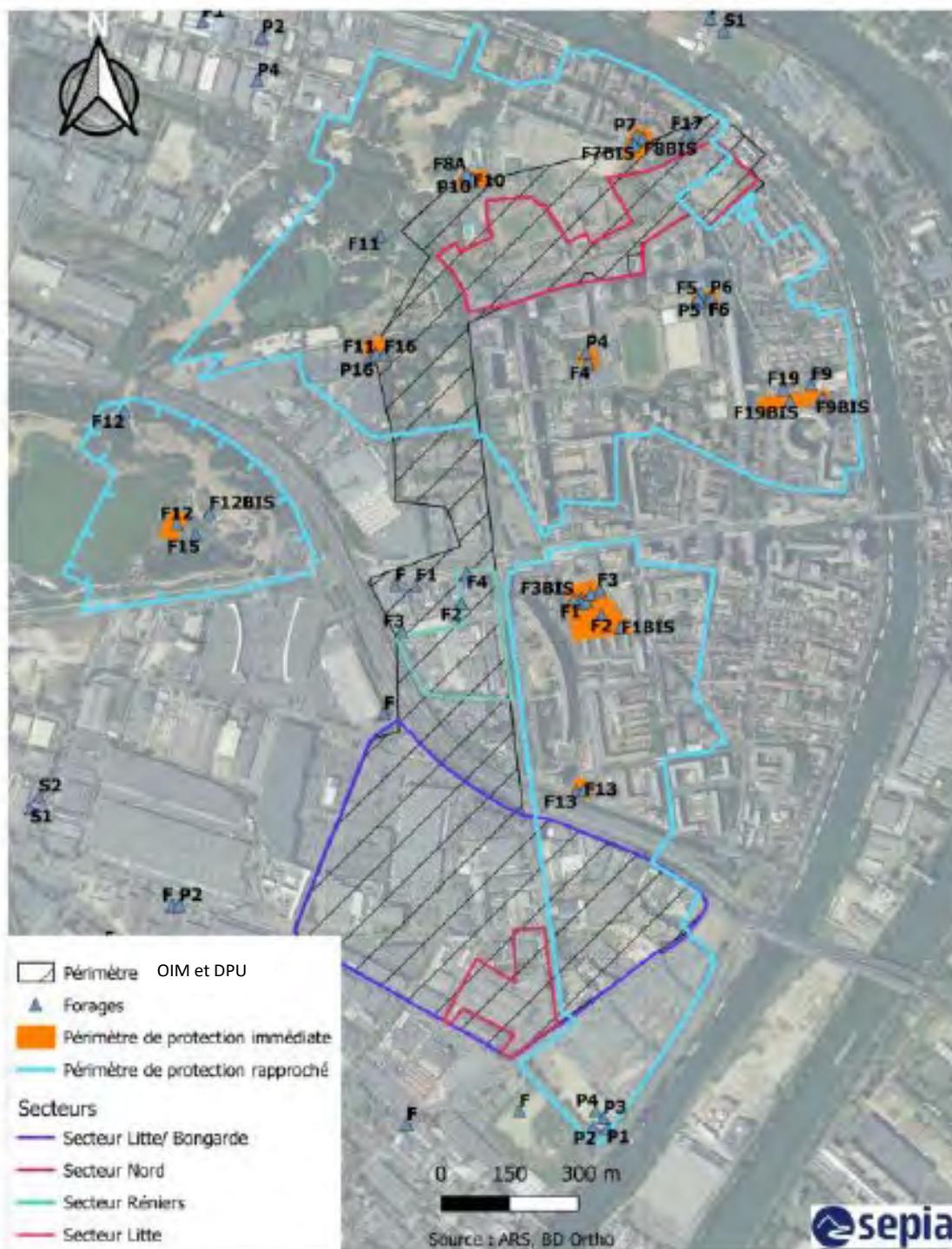
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

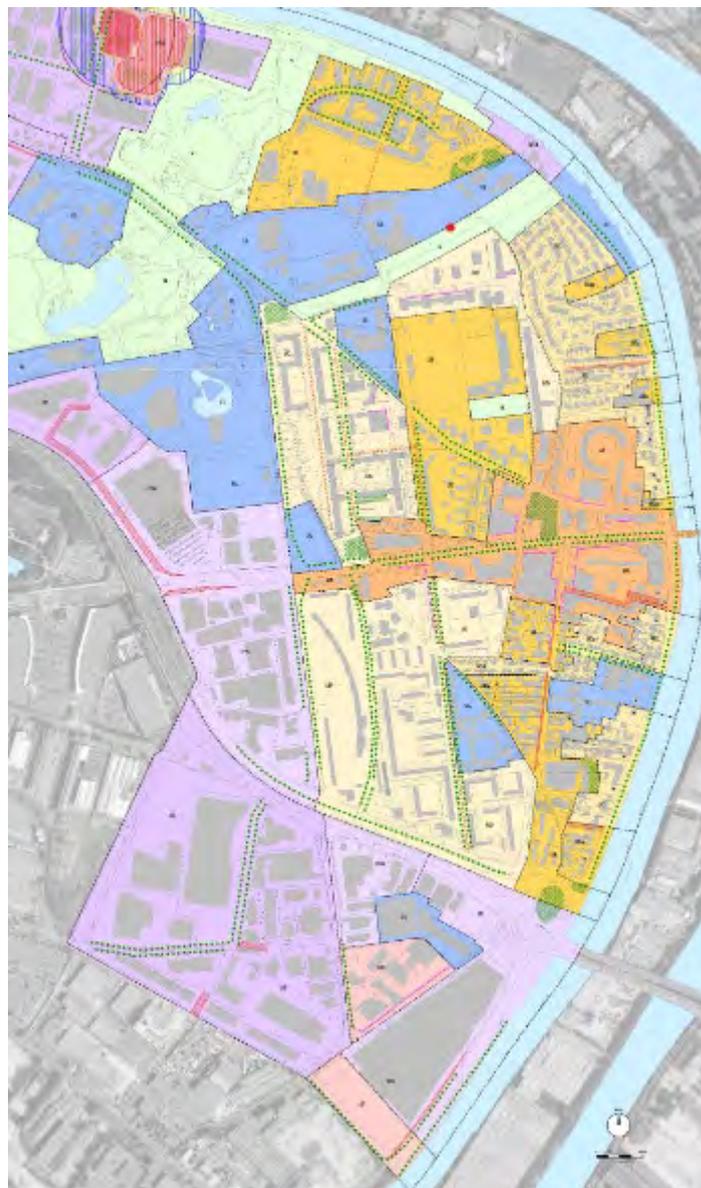
Annexe à la délibération CM2021/04/07/08-B

OIM de Villeneuve-la-Garenne : Périmètre de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique



Annexe à la délibération CM2021/04/07/08-B

Zonage du PLU de Villeneuve la Garenne applicables au sein de l'OIM



La Seine et les surfaces en eau sont représentées en bleu uniquement pour leur visibilité sur le plan.
 Elles ne correspondent pas à une zone d'inondation (cf. articles de zonage)

Préconisations d'urbanisme relatives aux risques technologiques

- Zone d'interdiction stricte
- Zone d'interdiction
- Zone de restriction
- Périmètre d'exposition à des bris de verre par effet de surpression

Protection au titre de l'article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme

- Espace vert à protéger
- Alignements d'arbres
- Sentes à préserver
- Element de paysage (MOC et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, mettre en valeur

--- Limite de zone

UA Centre-ville	UF Zone à dominante d'activités, sans commerce
UB Quartiers mixtes à dominante d'habitat collectif	UFa Chantiers navale
UBa Quartiers mixtes à dominante de petits collectifs	UFb zone à dominante d'activités mixtes
UC Quartiers à dominante pavillonnaire	UFc Zone à dominante d'activités, sans commerces, en voie de mutation
UCa Quartiers d'ensembles pavillonnaires homogènes des années 1930	UG Zone à dominante d'activités tertiaires et commerciales
UD Quartiers de grands ensembles d'habitat collectif	UGa Zone à dominante d'activités tertiaires
UE Quartier mixte à dominante de logement collectif et de commerces	UL Zone d'équipements de loisirs et d'intérêt collectif
Emplacement réservé (L.123-1-5, V) du code de l'urbanisme	N Zone naturelle
	Linière commerciale (L.123-1-5, 5°) du code de l'urbanisme

Cartozone 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/41B : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DANS LE
PERIMETRE DE L'OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-4,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 102,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et notamment son article 3,

Vu la délibération 2018/11/12/09 du conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la convention d'intervention foncière signée le 2 décembre 2019 par l'EPIF, la commune de Villeneuve-la-Garenne et la Métropole du Grand Paris

Vu la délibération 2020/07/20/04 du conseil métropolitain portant délégation d'attributions du conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Vu la délibération 2021/04/07/10B du conseil métropolitain instituant le droit de préemption urbain dans le périmètre de l'OIM de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération 2021/07/09/11 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Garenne, approuvé par délibération du conseil municipal le 1 octobre 2015 et modifié par délibération de l'EPT Boucle Nord de Seine le 5 février 2020,

Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le périmètre pressenti du DPUR joint,

Considérant qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la Métropole du Grand Paris est compétente de plein droit pour instaurer le droit de préemption urbain renforcé, dans les périmètres fixés par le conseil de la métropole, pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain a été institué pour permettre à la Métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, à ses délégataires d'acquérir les biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne dont le programme d'actions vise au rééquilibrage urbain en proposant une offre diversifiée de logements accompagnée d'une requalification et d'une restructuration des équipements publics ainsi que du développement d'activités économiques et commerciales, de la valorisation des espaces publics et des espaces verts en proposant une large ouverture vers la Seine,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain n'est pas applicable: « a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ; b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ».

Considérant que l'article L. 211-4 précité prévoit également que « par délibération motivée, la commune [et donc la Métropole par l'effet de l'article L. 211-2 du même Code] peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ».

Considérant qu'au cours de l'année 2020, des études préalables ont permis de préciser les objectifs poursuivis par cette opération d'aménagement : désenclaver et rééquilibrer le territoire en réduisant les fractures métropolitaines ; offrir un meilleur cadre de vie (coulée verte, parcours, accès à la Seine, entrée de ville sur le secteur Réniers) et de nouveaux équipements publics (école, crèches) ; diversifier l'offre de logements (58% de logement social aujourd'hui à l'échelle de la commune) pour offrir un véritable parcours résidentiel et conforter le renouvellement urbain déjà entrepris par la Ville ; accompagner la déclassification et la restructuration de la zone d'activités en s'inscrivant dans la dynamique du projet IMGP tout en maintenant un tissu actif ;

maîtriser l'urbanisation en régulant et en modérant le développement de la ville selon un rythme compatible avec la stratégie de la commune.

Considérant que ce diagnostic a mis en évidence que les actions de recompositions urbaines à porter sur les secteurs opérationnels de l'OIM se feront sur un tissu urbain majoritairement composé de parcelles privées et nécessitant des actions de remembrement pour permettre la mise en œuvre d'un projet d'aménagement.

Considérant que la Métropole du Grand Paris, en lien avec Grand Paris Aménagement dans le cadre de sa prise d'initiative, envisage d'ores et déjà de conduire une procédure d'aménagement de type zone d'aménagement concertée sur plusieurs secteurs opérationnels, comprenant un programme mixte (logements, activités économiques, commerces, équipements publics). Cet outil semble à ce stade le plus adapté eu égard à la complexité de la maîtrise foncière de l'OIM.

Considérant que le tissu urbain actuel du périmètre de l'OIM de Villeneuve-la-Garenne est pour partie constitué de zones d'activités économiques au sein desquels certains des immeubles sont détenus sous forme de parts sociales ou d'actions par des sociétés de formes et d'activités variées,

Considérant, par ailleurs, que la partie Nord de l'OIM, à vocation principale d'habitat, accueille de nombreuses copropriétés dont une grande partie a plus de 10 ans,

Considérant qu'à ce titre, il apparaît nécessaire que la Métropole du Grand Paris dispose d'un outil permettant d'acquérir les biens dont la propriété est composée de parts ou d'actions de société ou des biens soumis au régime de la copropriété,

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé permettra d'acquérir ces biens,

Considérant que les services de la ville de Villeneuve-la-Garenne ont été consultés pour la définition du périmètre du droit de préemption urbain renforcé,

Considérant que Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus,

La commission aménagement consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

INSTITUE le droit de préemption urbain renforcé sur l'intégralité du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain de Villeneuve-la-Garenne conformément au plan joint,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Un affichage en mairie de Villeneuve-la-Garenne pendant une durée d'un mois ;

- Une publication dans deux journaux diffusés dans le Département des Hauts-de-Seine ;

RAPPELLE qu'un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, est consultable au siège de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

RAPPELLE que Président de la Métropole dispose d'une délégation du conseil Métropolitain pour exercer au nom de la Métropole le droit de préemption urbain.

RAPPELLE également que la présente délibération sera adressée en application de l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme :

- Au Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine, 167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92013) ;
- A la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, 9 rue de l'Ancienne Mairie à BOULOGNE BILLAN COURT (92100) ;
- Au barreau des Hauts-de-Seine, 179 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92000) ;
- Au greffe du Tribunal judiciaire de Nanterre, 179-191 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie à NANTERRE (92020) ;

INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage au siège de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

